



24 novembre 2020

Projet de loi 75 : Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19

INTRODUCTION

D'entrée de jeu, l'Association québécoise des avocates et avocats de la Défense (ci-après AQAAD) tient à remercier la Commission des institutions et ses membres pour l'invitation reçue afin de formuler nos observations concernant le projet de loi 75, *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*.

L'AQAAD est un acteur important de la justice criminelle depuis plus de 25 ans et compte parmi ses rangs environ 600 membres œuvrant à la défense des libertés individuelles et des droits fondamentaux des justiciables auprès des autorités constituées. Bien évidemment, notre association s'est également donné comme mission première de défendre les intérêts professionnels des avocates et avocats pratiquant le droit criminel et le droit pénal en défense au Québec.

Ayant eu la chance de prendre connaissance du projet de loi, il va sans dire que l'objectif visé par ce dernier, soit de rendre plus accessible et plus efficace la justice, est primordial dans le cadre d'une société libre et démocratique comme la nôtre.

Cependant, nous jugeons que deux dispositions spécifiques du projet de loi 75 sont problématiques et méritent des commentaires.

Consultations et avis d'ordre juridique donnés par des étudiants en droit dans le cadre de clinique juridique universitaire (article 3 du projet de loi)

En premier lieu, l'AQAAD ne peut que s'inscrire en désaccord avec l'idée de conférer la capacité aux étudiants en droit de donner des consultations et des avis d'ordre juridique dans le cadre d'une clinique juridique universitaire.

L'article 128a), de la *Loi sur le Barreau*,¹ prévoit de façon on ne peut plus claire qu'il est du **ressort exclusif** de l'avocat **en exercice** ou du conseiller en loi de pouvoir donner des consultations et des avis d'ordre juridique. Le corollaire de ces actes exclusifs spécifiquement prévus par la Loi est que l'avocat désirant les exercer doit remplir de nombreuses obligations légales, notamment son inscription au Tableau de l'Ordre après un examen du comité d'accès à la profession², le paiement annuel d'une importante cotisation et l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec³. De plus, l'avocat est soumis, entre autres, au respect du *Code de déontologie des avocats*⁴ qui prévoit les devoirs particuliers et généraux qu'un avocat a l'obligation de respecter tout au long de l'exercice de sa profession. Plus particulièrement, l'avocat a, envers son client, notamment des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité et de prudence⁵. De plus, l'avocat doit fournir des services de qualité⁶. L'ensemble de ces obligations légales ne vise qu'une seule chose : la protection du public.

Avec respect pour l'opinion contraire, nous voyons dans ce projet de loi une diminution de la protection offerte au public par l'ensemble des devoirs et obligations auxquels sont astreints les avocats afin d'exercer pleinement et légalement leur profession.

¹ *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1.

² *Ibid*, art. 45.

³ *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec*, RLRQ, c. B-1, r. 1.2, art. 1.

⁴ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-, r. 3.1, art. 1.

⁵ *Ibid*, art. 20.

⁶ *Ibid*, art. 22.

L'étudiant en droit, bien que plein de bonne volonté, n'est pas astreint aux règles et obligations auxquelles est soumis l'avocat en exercice. Notamment, l'étudiant en droit n'a pas à obtenir l'approbation du comité d'accès à la profession et n'a pas à souscrire à un fonds d'assurance responsabilité professionnelle. Surtout, l'étudiant en droit n'est pas soumis au respect du *Code de déontologie des avocats*, notamment quant au respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel.

De surcroît, la formation des étudiants en droit qui participent à ces cliniques juridiques universitaires n'est pas, par la force des choses, complétée. Il est alors difficile de s'assurer de la compétence de celui-ci et que les services rendus sont de qualité, ce à quoi le justiciable est en droit de s'attendre lorsqu'il vient consulter un avocat en exercice.

Ce faisant, plusieurs questions peuvent être soulevées. Qui serait imputable en cas de faute professionnelle? Est-ce que les étudiants en droit devront souscrire à un fonds d'assurance responsabilité? Si non, est-ce que le tout sera assumé par les avocats dûment inscrits au Tableau de l'Ordre qui, eux, ont souscrit à un tel fonds d'assurance responsabilité? Que se passera-t-il avec un justiciable qui agit en fonction d'un conseil inadéquat et s'en retrouve lésé dans sa défense?

Le fait de pouvoir donner des avis et consultations d'ordre juridique est un privilège qui doit demeurer réservé à l'avocat en exercice qui a rempli l'ensemble des conditions et obligations prévues par la Loi afin d'assurer pleinement la protection du public.

Pour être bien clair, l'AQAAD tient à préciser qu'elle n'est pas contre l'existence de cliniques juridiques universitaires en soi, bien au contraire. Elles permettent aux futurs avocats et avocates d'acquérir un bagage important d'expérience pratique qui pourra leur servir grandement lors de leur pratique du droit tout en favorisant l'accès à de l'information juridique de base pour l'ensemble des justiciables. Cependant, nous sommes d'opinion que les avis et consultations d'ordre juridique devraient toujours être donnés par un avocat en exercice, comme prévu par l'article 128a) de la *Loi sur le Barreau*.

Nous comprenons qu'à l'heure actuelle au Québec, les cliniques juridiques universitaires existent déjà et ne font l'objet d'aucune réglementation quelconque. On y donne présentement de l'information juridique. La ligne entre information juridique et avis juridique est bien mince, et la pratique actuelle peut rapidement sombrer dans l'exercice illégal de la profession d'avocat⁷. Cependant, un constat s'impose : seul un avocat en exercice peut donner des consultations et avis juridiques, et ce pour la protection du public.

Les constatations précitées sont d'autant plus hasardeuses lorsqu'on parle du droit criminel. Les conséquences et les stigmates découlant d'une déclaration de culpabilité sont indéniables et ne peuvent être pris à la légère. Selon nous, il est impensable qu'un étudiant en droit puisse donner des avis juridiques en matière criminelle : les questions sont trop complexes et nuancées.

Avec égards pour l'opinion contraire, le fait de permettre à des étudiants en droit de pouvoir donner des consultations et avis d'ordre juridique ne rendra pas plus accessible la justice. Ces mêmes étudiants ne pourraient pas faire valoir les droits des justiciables devant les tribunaux de droit commun. Cette proposition n'aiderait en rien à diminuer le nombre toujours grandissant de justiciables devant se représenter seuls puisque n'étant pas admissible à l'aide juridique et n'ayant pas les moyens de payer un avocat, bien au contraire. De plus, la consultation juridique donnée par l'étudiant ne sera pas en mesure de couvrir toutes les éventualités possibles d'un dossier complet devant les tribunaux, le cas échéant. Nous ne pouvons qu'exprimer nos inquiétudes face à la possibilité qu'un justiciable ait recourt à une consultation juridique d'un étudiant au lieu de se doter d'une représentation juridique adéquate pour toutes les étapes d'une procédure.

Pour rendre la justice plus accessible, il est, selon nous, impératif, avant toute chose, de revoir l'entière du régime d'aide juridique afin d'en élargir les barèmes d'admissibilité et réviser complètement le mode de rémunération prévu par le tarif d'aide juridique pour amener davantage d'avocats à accepter d'agir dans le cadre de mandats d'aide juridique. À notre humble avis, ceci contribuerait de manière plus que significative à rendre la justice plus accessible aux gens les plus démunis de notre société, ce que vise d'abord et avant tout l'idée même de l'aide juridique.

⁷ *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, art. 132.

À ce sujet, l'AQAAD tient d'ailleurs à saluer la reconnaissance de cette situation faite le 2 octobre dernier par le gouvernement actuel via la conclusion d'une entente sur le processus de réforme du Tarif d'aide juridique et par la création d'un groupe de travail indépendant, mais ajoute que les initiatives afin d'améliorer l'accessibilité à la justice devraient s'inscrire dans une démarche globale après une étude appropriée de la question. Aucune urgence ne justifie l'adoption de la présente mesure proposée.

Pouvoir d'imposer l'utilisation des moyens technologiques sans le consentement des parties (article 38 du projet de loi)

L'AQAAD désire manifester son opposition à la nouvelle mouture de l'article 2.2 du *Code de procédure pénale*, tout récemment adopté par l'Assemblée nationale via le projet de loi 32.

Notre association est consciente que la crise liée au COVID-19 a été et est toujours à l'heure actuelle une crise sans précédent dans l'histoire moderne. L'ensemble des secteurs de la société québécoise ont été durement touchés. Notre système de justice n'y a malheureusement pas échappé. En ces temps de pandémie, la priorité se doit d'être la santé et la sécurité des justiciables ainsi que de l'ensemble des intervenants liés de près ou de loin au système judiciaire.

C'est la raison pour laquelle l'AQAAD et l'ensemble de ses membres ont collaboré avec les différents intervenants en matière justice criminelle à l'implantation et la mise en œuvre de différents moyens technologiques qui ont permis de reprendre graduellement les activités du système de justice dans le respect des normes et recommandations de la santé publique. Le tout dans un esprit d'échanges, de collaboration et de consentement mutuel.

À notre humble avis, le consentement des parties est une condition *sine qua non* de la réussite de la reprise des activités et de l'implantation des moyens technologiques.

L'article 38 de ce projet de loi nous apparaît problématique, en ce sens qu'il octroie le pouvoir d'imposer, **d'office et sans le consentement des parties**, l'utilisation d'un moyen technologique pour la tenue d'une audience.

L'AQAAD est d'opinion que l'utilisation d'un moyen technologique devrait toujours se faire **avec l'accord des parties**. Il est primordial de rappeler que le principe applicable pour le déroulement d'un procès est le témoignage en personne en salle d'audience et que le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience, notamment par le biais d'utilisation de moyen technologique, est l'exception à la règle. Ce principe fait partie intégrante du procès juste et équitable et est d'autant plus important lorsque la preuve repose entièrement sur le témoignage d'une ou de plusieurs personnes et que l'enjeu de crédibilité devient la pierre angulaire d'un procès.

En effet, l'évaluation de la crédibilité des témoins consiste en un exercice minutieux pour lequel le juge du procès ne devrait pas être privé d'un contact direct, à moins que des circonstances exceptionnelles le justifient. Le respect des garanties juridiques prévues par la *Charte* et le droit à une défense pleine et entière pour l'accusé qui subit son procès en dépendent.

Ceci est d'autant plus important en matière pénale, où les conséquences d'une déclaration de culpabilité pour le défendeur sont importantes, et parfois même mener à l'incarcération.

Il faut absolument veiller à ce que l'exception ne devienne en aucun cas la règle, et ce, **même en ce temps de crise sanitaire**. Car bien que la situation exceptionnelle créée par la pandémie de la COVID-19 se résorbera dans un avenir rapproché, nous l'espérons, l'amendement proposé par l'article 38 du projet de loi 75, lui, n'aura pas cet effet limité dans le temps et aura des répercussions à long terme sur la tenue d'audience en matière pénale.

De plus, nous sommes également d'avis que cette proposition pourrait enliser le système avec des débats inutiles portant sur l'utilisation ou non des moyens technologiques, ce qui engendrerait le gaspillage des ressources judiciaires qui sont déjà une denrée rare à l'heure actuelle.

Les mesures actuelles déployées dans l'ensemble des palais de justice à la grandeur de la province permettent de tenir, chaque jour, des centaines d'audiences en présence des différentes parties, tout en respectant l'ensemble des normes et recommandations émises par la santé publique.

L'AQAAD ne peut donc concevoir la nécessité de prévoir la possibilité pour le tribunal d'imposer, sans consentement quelconque des parties, l'utilisation d'un moyen technologique.

L'expérience vécue dans les derniers mois nous démontre clairement que bien que l'implantation et l'utilisation des nouveaux moyens technologiques sont une avancée pour notre système de justice, il n'en demeure pas moins que ces derniers ne font pas encore consensus, autant au sein des avocats de la défense, des procureurs de la poursuite ou de la magistrature. La réussite jusqu'à maintenant est, selon nous, intimement liée au fait que l'utilisation des moyens technologiques se fait sur une base volontaire et avec le consentement des différents intervenants impliqués.

Le système dans son ensemble est toujours en période de rodage. L'AQAAD juge qu'il est prématuré, à ce stade-ci, de précipiter l'adoption d'une mesure législative permettant d'obliger les parties, sans leur consentement, à procéder à la tenue d'une audience par le biais de moyens technologiques. Encore une fois, aucune urgence ne justifie l'adoption hâtive de cette disposition.

Dernièrement, nous sommes d'avis que la proposition d'amendement actuel est indûment large et imprécise. Si elle devait être adoptée, nous croyons que la question de l'intérêt de la justice devrait être définie par une liste de critères, de facteurs et de circonstances à considérer, comme c'est le cas pour certaines dispositions du *Code criminel* en matière de témoignage à distance ou à l'extérieur de la salle d'audience⁸. Le tout permettrait davantage de prévisibilité et éviterait de sombrer dans les décisions arbitraires.

⁸ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 486.2 et 714.1 C.cr.

CONCLUSION

Espérant que ces quelques observations pourront nourrir la réflexion qui conduira à assurer à la population québécoise une justice toujours plus accessible et efficace tout en respectant les droits et libertés individuelles, l'AQAAD tient à réitérer son engagement à contribuer dans la pleine mesure de ses moyens à l'atteinte de cet objectif.